



PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DU 10 MAI 2019

Portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain

VU les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411.17 et R.415-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ayant siégé dans sa formation « nature » le 19 mars 2019 ;

VU la participation du public organisée du 8 avril 2019 au 30 avril 2019 inclus ;

CONSIDERANT, à l'issue de cette consultation du public, l'absence d'observations ou de propositions ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Mâlain, située sur la commune de Mâlain, constitue un site d'intérêt régional abritant diverses espèces de chauves-souris protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement dont, notamment, le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum* (Schreber, 1774)), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros* (Bechstein, 1800)), le Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale* (Blasius, 1853)), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus* (Schreber, 1774)), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus* (Kuhl, 1817)), le Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus* (E. Geoffroy, 1806)), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri* (Kuhl, 1817)), le Grand Murin (*Myotis myotis* (Borkhausen, 1797)), le Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe* (Helvesen & Heller, 2001)) et le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii* (Kuhl, 1817)) et que, dans cette perspective, la protection des dites espèces justifie la conservation des biotopes que constitue cette cavité ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Mâlain fait partie des rares sites en Bourgogne qui accueillent le Rhinolophe euryale, espèce classée « en danger critique » sur la liste rouge régionale ;

CONSIDERANT que la carrière souterraine de Mâlain s'intègre dans un réseau local fonctionnel de sites à chiroptères sur les communes d'Ancey, Mâlain et Baulme-la-Roche, faisant partie du site Natura 2000 « cavités à chauves – souris en Bourgogne » et, qu'à ce titre, il est justifié d'assurer la conservation des biotopes périphériques, extérieurs à la cavité ;

CONSIDERANT notamment que le réseau de haies et de bois présent sur les terrains de surface forme un continuum important pour les déplacements des chiroptères, notamment des Rhinolophes, et pour leur dispersion sur leurs territoires de chasse plus éloignés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1 – Objet et périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à l'hibernation, l'alimentation et la reproduction des chauves-souris, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « carrière souterraine de Mâlain », située sur la commune de Mâlain.

Une cartographie de l'aire protégée sur fond IGN et sur fond cadastral figure en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

L'aire protégée, d'une surface d'environ 35,10 hectares, est constituée des parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 3.

Article 2 – Mesures de protection liées au dérangement

Afin de prévenir l'altération de l'écosystème souterrain et des biotopes qui le composent par la modification de l'atmosphère interne de la cavité et la perturbation de la faune endogée, la pénétration des personnes dans les parties souterraines de l'aire protégée est interdite toute l'année.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :

- aux propriétaires des parcelles, sous réserve du respect des dispositions du code de l'environnement relatives à la protection des espèces ;
- aux naturalistes ou scientifiques munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien des biotopes à chiroptères concernés. Le port de l'autorisation préfectorale est obligatoire lors de l'exécution de ces missions ;
- aux spéléologues munis d'une autorisation délivrée par le préfet pour des missions scientifiques, autres que celles visées par l'alinéa précédent, réalisées entre le 1^{er} juin et le 15 août, depuis le lever du jour jusqu'au coucher du soleil, heures légales. Le port de l'autorisation préfectorale est obligatoire lors de l'exécution de ces missions.

Sont également interdites :

- l'utilisation dans les parties souterraines de moyens d'éclairage de type acétylène ;
- la réalisation de photographies au flash au niveau des entrées des cavités ;
- l'utilisation à l'intérieur des cavités de tout engin télé piloté, volant ou non, qu'il le soit depuis l'intérieur ou l'extérieur des cavités ;
- l'émission de bruits et de sons susceptibles de troubler la quiétude du biotope souterrain.

L'ensemble des dispositions du présent article 2 ne s'applique pas aux services de polices, de secours et de sécurité intervenant dans le cadre d'opérations de police, de secours ou de sauvetage ou aux missions de défense nationale.

Article 3 – Mesures de protection liées à la conservation du biotope

Afin de maintenir la qualité de l'ensemble du biotope protégé, il est interdit, à l'intérieur des cavités souterraines comme sur l'ensemble de l'aire protégée, d'abandonner, de déposer, de déverser, d'épandre ou de jeter directement ou indirectement tous déchets (au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'Environnement), hydrocarbures, tous produits chimiques, ou radioactifs, tous matériaux, remblais, résidus ou substances de quelque nature que ce soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, du sol ou de l'air, à l'intégrité de la faune et de la flore ou d'entraîner une pollution souterraine.

Afin de prévenir la destruction ou la modification des parties souterraines du biotope, il est interdit :

- de créer de nouvelles entrées ou de porter atteinte au sol et aux parois des cavités ;
- de réaliser des aménagements qui auraient pour conséquence d'obstruer l'accès des cavités pour les chauves-souris ;
- indépendamment des dispositions réglementaires en vigueur au titre d'autres réglementations, de porter ou d'allumer du feu dans les parties souterraines et au niveau des entrées des cavités.

Afin de prévenir les éventuels éboulements en raison des vibrations qu'ils sont susceptibles d'induire, les travaux d'extraction de matériaux et de terrassement, hors ceux visés à l'article 4, sont interdits.

Afin de maintenir les corridors de déplacements nécessaires aux chauves-souris pour accéder à leurs territoires élargis de chasse depuis les cavités souterraines et conserver leur qualité et leur fonctionnalité, sont interdits :

- la destruction des haies et des linéaires boisés, ainsi que le défrichement, au sens de l'article L.341-1 du code forestier, des bois et bosquets ;
- l'arasement des haies et des linéaires boisés, ainsi que la coupe rase des peuplements forestiers constitutifs des bois et bosquets ;
- le retournement des prairies en place.

Sous réserve que ces opérations et travaux conservent l'ensemble des corridors et leur qualité, notamment pour ce qui concerne les haies, leurs structures verticales et étagées, sont autorisés du 15 août inclus au 15 février inclus :

- les opérations de gestion, y compris toutes les opérations d'entretien réalisées par le gestionnaire du réseau de transport d'énergie, et d'entretien courant des haies, linéaires boisés, bosquets et bois ;
- l'exploitation des peuplements forestiers qui n'entraînent pas la suppression totale de la couverture forestière.

Les haies, linéaires boisés, bosquets, bois et autres éléments ligneux structurant du biotope protégé, concernés par les dispositions du présent article, sont identifiés sur la carte figurant en annexe 4.

Article 4 – Travaux et activités soumis à autorisation

Les travaux et activités ci-après sont soumis à l'autorisation du préfet conformément à l'article R.411-15 du code de l'environnement :

- les opérations ou travaux visant à la quiétude des chiroptères, à la formation sur les espèces endogées ou à la sécurisation du site ;
- les travaux relatifs à l'entretien des voies de communication et des réseaux de transport d'énergie nécessitant des terrassements.

Article 5 – Sanctions

L'irrespect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, est passible des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infraction conformément aux L.173-1, L.415-3 et R.415-1 du même code.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif auprès de l'autorité administrative, auteur de la décision, ou de son autorité hiérarchique, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – Publication

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de Mâlain Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 8 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le maire de la commune de Mâlain, Monsieur le commandant de la gendarmerie en Côte-d'Or, ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en matière de police de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Dijon, le 10 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

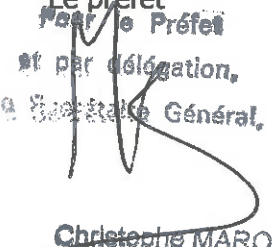

Christophe MAROT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 10 MAI 2019
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain

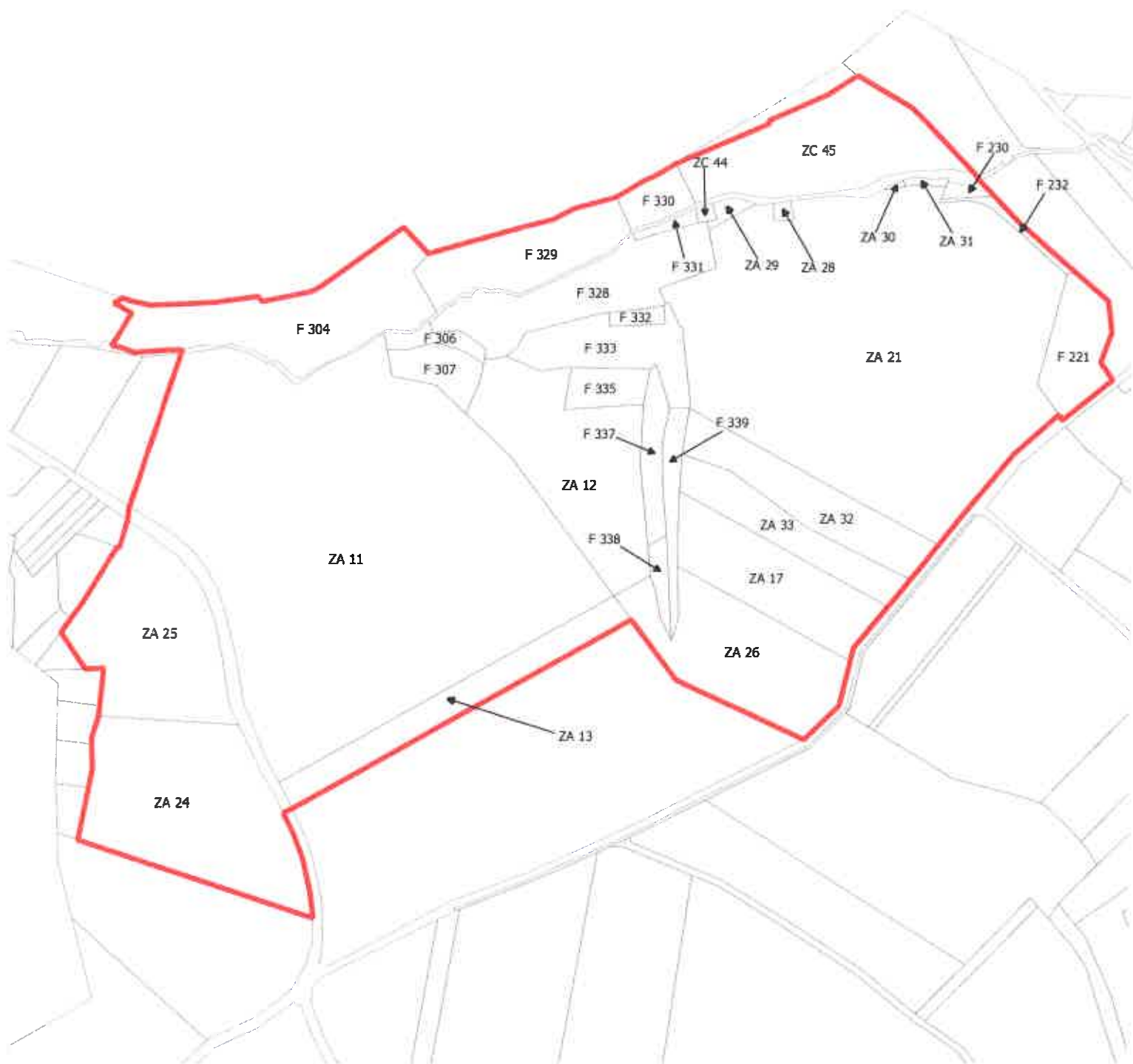


Légende

 Périmètre de l'aire protégée

Fait à Dijon, le 10 MAI 2019
Le préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Substitut Général,

Christophe MAROT

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain

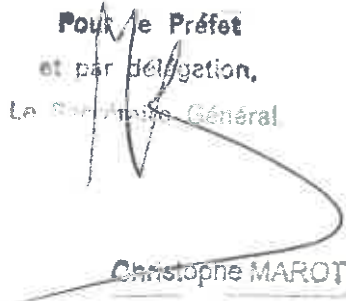


Légende

 Périmètre de l'aire protégée

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Le préfet.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Maire Adjoint Général


Christophe MAROT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain

Liste des parcelles cadastrales ou parties de parcelles constituant l'aire protégée
sur la commune de Mâlain

Section	Parcelle	Section	Parcelle
F	221	ZA	11
F	230	ZA	12
F	232	ZA	13
F	304	ZA	17
F	306	ZA	21
F	307	ZA	24
F	328	ZA	25
F	329	ZA	26
F	330	ZA	28
F	331	ZA	29
F	332	ZA	30
F	333	ZA	31
F	335	ZA	32
F	337	ZA	33
F	338	ZC	44
F	339	ZC	45

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral du **10 MAI 2019**
portant protection de biotope de la carrière souterraine de Mâlain



Légende

-  Périmètre de l'aire protégée
-  Entités végétales visées à l'article 3

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Christophe MAROT